

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 394 vom 27. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2017\\_\\_394](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__394)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 394 du 27 mars 2017

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 394 del 27 marzo 2017

## Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, PROTECTION DE L'ENFANT, PÈRE, VISITE | 273  
CC

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la Justice de paix clôturant l'enquête en modification des relations personnelles (art. 273 ss CC) et instituant une mesure de curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

#### E. 1.1

Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2619) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al.

#### E. 1.2

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère du mineur concerné, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été

renoncé à consulter l'autorité de protection (cf. art. 450d al. 1 CC) et le père de l'enfant n'a pas été invité à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). 2. 2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). 2.2 Aux termes de l'art. 275 al. 1 CC, l'autorité de protection du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles ; la même compétence appartient en outre à l'autorité de protection du lieu de séjour de l'enfant si celle-ci a pris des mesures de protection en sa faveur ou qu'elle se prépare à en prendre. Une décision concernant la fixation d'un droit de visite d'un parent et l'institution d'une curatelle de surveillance relève de la compétence de la Justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE). 2.3 La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). 2.4 En l'espèce, la décision a été rendue par la justice, qui a fondé sa compétence sur les art. 273 ss CC et 4 al. 1 LVP AE. L'autorité de protection a procédé à l'audition des parents le 30 novembre 2016, de sorte que leur droit d'être entendus a été respecté. L'enfant est trop jeune pour être entendu. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

### **E. 3**

CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 30 juin 2014/147). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

#### **E. 3.1**

La recourante ne s'en prend pas formellement à la curatelle instituée en faveur de l'enfant, corollaire du droit de visite prévu, puisqu'elle conclut au maintien du ch. V du dispositif de la décision attaquée. Elle conteste en revanche le droit de visite prévu par cette décision (ch. II), y compris la fréquence des conversations téléphoniques prévue (ch. III). La recourante soutient en particulier, se référant au rapport médical du Dr [...], pédiatre de l'enfant depuis novembre 2016, que l'enfant manifeste très clairement sa souffrance et son inquiétude quant à l'idée de voir son père ou même de lui parler. Selon elle, en l'état et alors que cela fait maintenant depuis le mois d'août 2016 que le père ne voit plus son fils, l'enfant n'est manifestement pas prêt à assumer des visites élargies chez son père telles que souhaitées par ce dernier. Pour la recourante, il apparaît judicieux que l'exercice du droit de visite puisse se faire en milieu protégé afin que le père et son fils puissent être encadrés pour renouer des liens entre eux, ce que le Point Rencontre permettrait. Il ne s'agirait nullement de priver ou

de restreindre le père dans son exercice du droit de visite, mais au contraire de permettre la reconstruction de la relation père-fils dans l'intérêt de ce dernier en tenant compte de son état, de ses craintes et de ses angoisses actuelles quant au fait de retourner passer du temps chez son père. La recourante soutient encore que le père ne semble pas tenir ses engagements et qu'il paraît vouloir instrumentaliser l'enfant pour garder absolument des contacts avec elle.

### **E. 3.2**

Les art. 273 ss CC relatifs aux relations personnelles d'un enfant avec ses père et mère ou des tiers n'ont pas été modifiés par l'entrée en vigueur du nouveau droit, de sorte que la doctrine et la jurisprudence rendues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 conservent toute leur pertinence. L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A\_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4 et les réf., in *La pratique du droit de la famille* [FamPra.ch] 2011 p. 491 ; ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201 ; ATF 123 III 445 consid. 3b, JdT 1998 I 354). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, *Droit suisse de la filiation*, 4<sup>e</sup> éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (TF 5A 586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a, 123 III 445 consid. 3c ; JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1, JdT 2005 I 206). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression ou la limitation du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent concerné. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (ATF 131 III 209 précité ; ATF 118 II 21 consid. 3c, JdT 1995 I 548 ; TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1 ; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, in *FamPra.ch* 2007, p. 167). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant

(ATF 131 III 209 consid. 5 précité ; GREC II 23 mars 2009/50). Une bonne entente des parents ne permet pas non plus de considérer automatiquement qu'un droit de visite usuel est indiqué dans le cas d'espèce. Il convient bien plutôt de s'assurer systématiquement que le droit est, au regard des circonstances concrètes, dans l'intérêt de l'enfant (TF 5C.194/2004 du 19 janvier 2005). Selon la jurisprudence, le refus spontané et durable de l'enfant, capable de discernement, de voir l'un de ses parents, peut être pris en compte comme juste motif de limiter les relations personnelles entre celui-ci et son parent (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd., Bâle, 2014, n° 798 ; CCUR 28 juillet 2014/165 consid. 3/ba dans lequel il s'agissait d'une adolescente de 15 ans).

### **E. 3.3**

Le pédiatre de l'enfant, le Dr [...], qui aurait vu l'enfant à plusieurs reprises depuis le 11 novembre 2016 selon la recourante, a relevé dans son rapport du 11 novembre 2016, que l'enfant montrait des signes de stress et verbalisait clairement ne pas vouloir voir son père, sans arriver à en expliquer les raisons ni évoquer des mauvais traitements de sa part. Selon le pédiatre, « concernant l'état psychologique de B.V. \_\_\_\_\_, la situation est assez grave. L'enfant a même demandé dernièrement à sa mère si elle ne voulait pas se faire écraser en même temps que lui-même pour échapper à son père. La mère signale une nette amélioration du moral de B.V. \_\_\_\_\_ ces six derniers mois depuis qu'il ne va plus chez son père. Ça semble confirmé par les observations de l'école. Il a repris du poids ces six derniers mois alors qu'il était amaigri auparavant. Je propose alors de ne pas changer la fréquence des visites du père ». L'enfant était âgé de 4 ans et 8 mois lorsque le rapport du pédiatre a été établi au mois de novembre 2016. Mise à part la verbalisation claire par l'enfant du fait qu'il ne voulait plus voir son père, sans pour autant pouvoir expliquer son refus ni faire état de mauvais traitements de la part de son père, le rapport s'appuie essentiellement sur les déclarations de la mère de l'enfant. Ainsi, le pédiatre se réfère constamment aux dires de celles-ci, s'agissant notamment du déroulement des contacts avec le père de l'enfant les fins de semaine du droit de visite, des conversations téléphoniques avec celui-ci et du prétendu rapprochement souhaité par le père de l'enfant avec la mère ainsi que l'instrumentalisation de l'enfant à cette fin, sans qu'il n'apparaisse que le pédiatre ait rencontré le père de l'enfant. Ces éléments, rapportés par la mère au pédiatre, sont du reste repris par la recourante dans son écriture. En outre, les déclarations de la mère, en tant qu'elles concernent la mise en danger psychologique (vouloir se faire écraser pour échapper au droit de visite) ou physique (perte de poids) de l'enfant, ne sont pas corroborées par des éléments au dossier. En particulier, aucun élément ne permet de mettre la prétendue perte de poids de l'enfant en relation avec l'exercice du droit de visite. Le rapport retient aussi de manière erronée une garde (de fait) partagée entre les parents de l'enfant, ce qui est susceptible d'influer sur l'appréciation de la mise en danger de l'enfant. Enfin, le pédiatre relativise lui-même son opinion sur la reprise plus intense des visites de l'enfant chez son père, en déclarant que cette reprise « pourrait être défavorable pour B.V. \_\_\_\_\_ mais là aussi l'avis du pédopsychiatre serait plus déterminant que le mien ». A cela s'ajoute que les éléments rapportés par la mère au pédiatre, tels qu'ils ressortent de son rapport du 11 novembre 2016, notamment le prétendu rapprochement souhaité avec elle par le père, le prétendu non-respect des plannings des visites et des contacts téléphoniques par le père, le refus de l'enfant de voir son père, ne sont pas des éléments nouveaux, puisqu'ils ressortent déjà du rapport d'évaluation du SPJ du mois de décembre 2015. Aussi, à l'instar du premier juge, il y a lieu de suivre la proposition du SPJ dont l'analyse de la situation a été confirmée à l'audience du 30 novembre 2016 et dont les propositions apparaissent ainsi comme

adéquates. En effet, la situation ne présente pas une mise en danger concrète de l'enfant sur les plans psychologique ou psychique, quand bien même B.V.\_\_\_\_\_ aurait exprimé le refus de voir son père, voire ne l'aurait pas vu ces derniers mois. Le blocage de l'enfant paraît lié à celui de la mère dont on constate que les propos et la perception de la situation n'ont nullement évolués entre le rapport du SPJ de décembre 2015 et le rapport du pédiatre de novembre 2016, voire son audition le 30 novembre 2016. Une limitation du droit de visite ne paraît ainsi pas indiquée dans l'intérêt de l'enfant, dès lors que l'on ne voit pas ce qui empêchera celui-ci de continuer à exprimer son refus de voir son père, et équivaldrait à « un retour en arrière » relevé par le SPJ le 30 novembre 2016 et repris par la décision attaquée, à bon droit, en l'absence d'éléments concrets de mise en danger de l'enfant. L'instauration d'un droit de visite progressif apparaît bien plus comme une réponse aux craintes exprimées par la mère de l'enfant et qui ne se sont en réalité jamais estompées. En revanche, le droit de visite progressif au Point Rencontre n'apparaît pas adéquat pour rétablir le lien de confiance entre les parents, comme suggéré par la mère lors de son audition, qui a cependant refusé d'envisager la mise en place d'une médiation quant à sa relation avec le père de l'enfant. S'agissant de la limitation des appels téléphoniques à une fois par semaine, la recourante se limite à exposer que le contact téléphonique entre le père et son fils est extrêmement difficile dans la mesure où après trois mots, l'enfant ne souhaite pas échanger davantage avec son père. Comme ce dernier peine à le comprendre, il boucle alors le téléphone et rappelle quelques instants plus tard. Il insiste auprès de la recourante pour que l'enfant revienne au téléphone, ce que ce dernier refuse alors de faire. Le même raisonnement tenu pour l'exercice du droit de visite s'impose ici, dès lors que des contacts téléphoniques bihebdomadaires ne constituent pas une mise en danger concrète de l'enfant. Il résulte de ce qui précède que la décision de la justice de paix ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours de A.V.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. La requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, faute de chances de succès du recours. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 28 mars 2017, est notifié à : - Me Alain Vuithier (pour A.V.\_\_\_\_\_), - Me Habib Tabet (pour C.\_\_\_\_\_), - Service de la protection de la jeunesse – ORPM du Centre, à l'att. de Mme B.\_\_\_\_\_, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, - Service de la protection de la jeunesse – Unité d'appui juridique par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :